

## Comment payer votre impôt ?

■ Vous pouvez payer en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), ou par smartphone ou tablette.

Vous bénéficiez d'un **délai supplémentaire de 5 jours** après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

Pour payer par smartphone ou tablette, téléchargez l'application « Impots.gouv », flashez le code de la 1<sup>re</sup> page et validez votre paiement.

Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

Un compte bancaire domicilié dans tout pays de la zone SEPA peut être utilisé.

■ **Seulement si votre montant à payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez aussi payer :**

- par Titre Interbancaire de Paiement, si un TIP SEPA est imprimé dans votre avis

Datez et signez le TIP SEPA . Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1<sup>re</sup> fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

- par chèque (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA)

Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec le TIP SEPA figurant dans votre avis (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque).

Le TIP SEPA ou le chèque est encaissé dès réception.

Vous pouvez **payer en espèces dans la limite** de 300 € (article 1680 du code général des impôts).

Si la somme due est supérieure à ce seuil, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

- par paiement en espèces ou par carte bancaire, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site [www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite](http://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)).



### Attention :

tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

## Réparation des erreurs, omissions ou insuffisances

Lorsque l'administration constate que, contrairement à ce que vous avez déclaré, vous détenez un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé, elle a le droit de vous réclamer le paiement de la contribution à l'audiovisuel public correspondante, jusqu'à la fin de la 3<sup>e</sup> année suivant celle au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due.

## Quand et comment réclamer ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R\*190-1 et R\*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt, indiquée sur cet avis.

**Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.** Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €. Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

### J'ai reçu un avis d'imposition supplémentaire, pourquoi ?

Si sur votre déclaration vous aviez coché la case ØRA, mais qu'après contrôle il s'avère que vous possédiez un appareil récepteur de télévision, un avis correctif vous est envoyé. La déclaration inexacte de non-détention peut entraîner l'application d'une amende de 150 € prévue par l'article 1840 W ter du CGI.

### J'ai de faibles revenus. Dois-je payer la contribution à l'audiovisuel public ?

Sont dégrévés de leur contribution à l'audiovisuel public, les usagers respectant les conditions suivantes :

- être :
  - soit veuf ou veuve quel que soit votre âge et non passible de l'IFI l'année précédente ;
  - soit âgé de plus de 60 ans, non passible de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) l'année précédente ;
  - soit âgé de plus de 60 ans ou veuf ou veuve, non passible de l'IFI l'année précédente et avoir perdu le bénéfice de l'une des deux exonérations ci-dessus en 2014 ;
  - soit titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L.815-1 et L.815-24 du code de la sécurité sociale ;
  - soit bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
  - soit infirme ou invalide ne pouvant subvenir à vos besoins par votre travail ;
- le montant de votre revenu fiscal de référence (RFR) de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;
- occuper votre logement :
  - soit seul ou avec votre conjoint ;
  - soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;
  - soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
  - soit avec des personnes dont le RFR de l'année précédente n'excède pas une certaine limite.

Sont également dégrévés de leur contribution à l'audiovisuel public :

- les foyers fiscaux de taxe d'habitation ayant un revenu fiscal de référence égal à zéro. Vous pouvez retrouver votre revenu fiscal de référence sur votre avis d'impôt sur le revenu ;

- les personnes invalides ou âgées de plus de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2004, qui étaient exonérées de redevance audiovisuelle en 2004. Ce dégrèvement est maintenu sous réserve du respect de certaines conditions.

En revanche, les bénéficiaires de la réforme nationale de la taxe d'habitation ne sont pas dégrévés de la contribution à l'audiovisuel public.